KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Pulse Top

Conditions spéciales en complément aux CGA
Édition 01.2025

Contrat

But et conditions préalables *Art. 1 Pulse Top*
Nous prenons en charge les prestations ambulatoires ci-dessous, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire des soins (AOS) ou une autre assurance sociale. Les dispositions légales obligatoires restent réservées, notamment en ce qui concerne la responsabilité des entreprises d'assurance en cas d'assurance multiple (art. 46c LCA).

Durée *Art. 2 Pulse Top*
L'assurance perdure tant que la personne assurée reste soumise à l'AOS.

Prestations

Vaccinations *Art. 3 Pulse Top*
Pour les vaccinations contre les maladies infectieuses, nous prenons en charge 100 % des coûts jusqu'à max. CHF 400.– par année civile.

Lunettes et lentilles de contact *Art. 4 Pulse Top*
Pour les aides visuelles nécessaires avec prescription d'un médecin ou d'un opticien, nous prenons en charge jusqu'à CHF 250.– par période de trois années civiles. Un délai de carence de 365 jours à compter du début de l'assurance à la KPT s'applique.

Aides *Art. 5 Pulse Top*
1 Nous participons jusqu'à CHF 300.– par année civile aux aides avec prescription médicale. L'art. 5 al. 2 des CS Pulse Top ci-après demeure réservé. Sont considérés comme aides assurées les objets mobiliers pour malades, les supports plantaires et les appareils auditifs, dès lors qu'ils ne sont pas assurés en tout ou partie par d'autres assurances sociales.
2 Si, en raison d'une limitation prévue par la liste des moyens et appareils (LiMA), seule une partie des coûts est remboursée par l'AOS, nous prenons en charge le surcoût dans la limite de CHF 20.– par année civile.

Grossesse et maternité *Art. 6 Pulse Top*
1 75 % des coûts sont remboursés par grossesse (dans la limite de CHF 300.–) pour la préparation à l'accouchement, l'allaitement et les contrôles supplémentaires (examens avant et après la naissance). Les prestations doivent être fournies par des sages-femmes ou des formateurs.
2 Les cotisations au yoga prénatal et aux cours de gymnastique postnatale sont remboursées au titre de la rubrique de prestations Promotion de la santé (art. 11).

Examens gynécologiques préventifs *Art. 7 Pulse Top*
Pour les examens gynécologiques préventifs, nous prenons en charge 100 % des coûts, en l'absence de droit à des prestations au titre de l'AOS.

KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Dépistage / Diagnostic / Check-up *Art. 8 Pulse Top*

1 Nous participons à hauteur de 75 % des coûts, jusqu'à max. CHF 2'000.– par année civile, aux prestations ci-dessous. **Font exception** les examens de contrôle exigés par l'employeur, le service des automobiles, une assurance ainsi que par d'autres administrations, offices ou institutions.

2 Les catégories de prestations suivantes, listées de manière exhaustive, sont remboursées dans le cadre de l'obligation de prise en charge prévue par l'al. 1:
– Check-ups et autres examens préventifs (résultats sanguins)
– Ostéodensitométrie
– Prévention de certains risques de cancer
– Dépistage de certains risques de grossesse
– Test salivaire de l'endométriose tous les 3 ans
– Test de carence en testostérone tous les 3 ans

D'autres concrétisations des prestations et des fournisseurs de prestations reconnus figurent de manière exhaustive sur la liste «Dépistage et diagnostic de la KPT». La liste peut être consultée sur kpt.ch. Il est également possible d'en obtenir un extrait. **La KPT est habilitée à modifier cette liste unilatéralement et à tout moment. Son adaptation ne vous octroie pas de droit de résiliation.** La liste en vigueur au moment de l'utilisation des prestations est déterminante.

Médicaments *Art. 9 Pulse Top*

1 Sous réserve des exclusions suivantes, nous prenons en charge 90 % des coûts jusqu'à max. CHF 50'000.– par année civile pour les médicaments nécessaires sur le plan médical et prescrits par un médecin qui sont autorisés par Swissmedic pour l'indication concrète. Sont exclus de l'obligation de prise en charge les médicaments et préparations qui relèvent d'un groupe principal de médicaments sur la liste négative de la KPT «Liste des préparations non assurées» ou qui figurent sur la liste des produits pharmaceutiques pour application spéciale (LPPA).
Sont exclus de l'obligation de prise en charge selon la liste négative de la KPT «Liste des préparations non assurées» entre autres les préparations pour la prévention des maladies, les préparations pour le traitement de maladies rares (médicaments orphelins), les cytostatiques, les thérapies géniques et cellulaires, les cosmétiques, les préparations de confort, les compléments alimentaires, les médicaments utilisés comme drogues de substitution ainsi que les préparations utilisées pour la stimulation sexuelle ou pour la perte de poids.
La liste négative de la KPT peut être consultée sur kpt.ch. Il est également possible d'en obtenir un extrait. **La KPT est habilitée à modifier cette liste unilatéralement et à tout moment. Son adaptation ne vous octroie pas de droit de résiliation.** La liste en vigueur au moment de l'utilisation des prestations est déterminante.
La liste des produits pharmaceutiques pour application spéciale (LPPA) est adaptée en continu. La version actuelle peut être consultée sur lppv.ch.

2 L'obligation de prise en charge par la KPT n'existe que si le médicament n'est pas assuré par le biais de l'AOS. Si l'AOS ne prend en charge qu'une application limitée (p. ex. concernant le dosage, l'indication, la limitation) pour des médicaments, il n'y a pas d'obligation de prise en charge hors de ce champ d'application avec la présente assurance.

KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Sauvetages et transports d'urgence / Frais de déplacement pour traitement *Art. 10 Pulse Top*

1 En complément à l'obligation de prise en charge au titre de l'AOS, nous remboursons, en Suisse, les frais de sauvetage et de transport d'urgence médicalement nécessaires jusque chez le médecin ou à l'hôpital le plus proche. Est considéré comme sauvetage le fait d'être délivré d'une situation menaçant gravement la santé et/ou la vie suite à une maladie ou un accident. Un transport d'urgence est l'acheminement en urgence vers un fournisseur de prestations médicales pour y recevoir des soins. La nécessité médicale des sauvetages et des transports d'urgence doit être confirmée par une ou un médecin.

2 Nous remboursons, jusqu'à CHF 250.– par année civile, les frais de déplacement pour des traitements ambulatoires en série de chimiothérapie, de radiothérapie ou de dialyse dans une clinique universitaire ou un centre de dialyse.

3 Nous ne prenons pas en charge les frais des opérations de recherche, de récupération (recherche et transport de corps) et de transport de corps.

Promotion de la santé *Art. 11 Pulse Top*

1 La KPT participe jusqu'à hauteur de CHF 200.– par année civile aux mesures de promotion de la santé. Sont considérés comme de telles mesures d'une part les adhésions actives à un club sportif, pour autant que la fédération nationale de la discipline en question soit membre de Swiss Olympic, et d'autre part les cours et abonnements de fitness, de sport et de bien-être selon la liste exhaustive «Prestations de la KPT en matière de promotion de la santé». La liste peut être consultée sur kpt.ch. Il est également possible d'en obtenir un extrait. **La KPT est habilitée à modifier cette liste unilatéralement et à tout moment. Son adaptation ne vous octroie pas de droit de résiliation.** La liste en vigueur au moment de l'utilisation des prestations est déterminante.

2 L'obligation de prise en charge requiert l'existence d'une couverture d'assurance Top au moment de la conclusion du contrat en vue d'utiliser des mesures de promotion de la santé (abonnement, entrées, etc.).

Médecine complémentaire *Art. 12 Pulse Top*

Nous prenons en charge – après déduction d'une participation aux frais de CHF 100.– par année civile et par personne assurée majeure – 75 % des coûts jusqu'à hauteur de CHF 2'000.– par année civile pour les traitements ambulatoires de médecine complémentaire (hors médicaments). Les traitements doivent être effectués par une ou un médecin diplômé fédéral et titulaire d'un certificat d'aptitude ou par une ou un thérapeute reconnu par le Registre de Médecine Empirique (RME) ou par la fondation ASCA pour le traitement en question. Les méthodes de médecine complémentaire reconnues par la KPT figurent de manière exhaustive dans la liste «Méthodes médicales complémentaires de la KPT». La liste peut être consultée sur kpt.ch. Il est également possible d'en obtenir un extrait. **La KPT est habilitée à modifier cette liste unilatéralement et à tout moment. Son adaptation ne vous octroie pas de droit de résiliation.** La liste en vigueur au moment de l'utilisation des prestations est déterminante.

Médicaments de médecine complémentaire *Art. 13 Pulse Top*

Pour les médicaments de médecine complémentaire listés ci-après de manière exhaustive, nous prenons en charge 75 % des coûts jusqu'à max. CHF 250.– par année civile:

- Phytothérapie
- Médicaments anthroposophiques
- Homéopathie
- Spagyrie

KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Les médicaments de médecine complémentaire doivent être prescrits par une ou un médecin diplômé fédéral et titulaire d'un certificat d'aptitude ou par une ou un thérapeute reconnu par le Registre de Médecine Empirique (RME) ou par la fondation ASCA.

Massages médicaux *Art. 14 Pulse Top*

1 Nous prenons en charge 75 % des coûts jusqu'à max. CHF 250.– par année civile pour les massages médicaux. Les massages doivent être effectués par une ou un médecin diplômé fédéral et titulaire d'un certificat d'aptitude ou par une ou un thérapeute reconnu en ce sens par le Registre de Médecine Empirique (RME) ou par la fondation ASCA.

2 Les méthodes de massage reconnues par la KPT figurent de manière exhaustive dans la liste «Méthodes médicales complémentaires de la KPT». La liste peut être consultée sur kpt.ch. Il est également possible d'en obtenir un extrait. **La KPT est habilitée à modifier cette liste unilatéralement et à tout moment. Son adaptation ne vous octroie pas de droit de résiliation.** La liste en vigueur au moment de l'utilisation des prestations est déterminante.

Voyages et vacances à l'étranger *Art. 15 Pulse Top*

1 Pendant 8 semaines (56 jours) par année civile, vous bénéficiez d'une couverture, lors de voyages et de vacances à l'étranger, contre les coûts suivants: frais de guérison, assistance aux personnes, perte/endommagement de bagages (jusqu'à concurrence de CHF 2'000.–), frais d'annulation (dans la limite de CHF 20'000.–) et protection juridique à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 300'000.– (CHF 100'000.– hors de l'Europe et des pays méditerranéens). Ladite couverture se fonde sur l'édition du 01.01.2020 des conditions générales de l'assurance voyages et vacances, qui peut être consultée sur kpt.ch/assurance_voyages

2 Les assureurs des prestations assurées sont KPT Assurances SA (pour les frais de guérison), AWP P&C S.A., Saint-Ouen [Paris], succursale de Wallisellen [Suisse] (pour l'assistance aux personnes, les bagages et les frais d'annulation), ainsi que Coop Protection Juridique SA (pour la protection juridique).

3 Les prestations de l'assurance voyages et vacances, édition 01.2020, ne sont pas cumulables avec les prestations fournies au titre d'autres assurances de KPT Assurances SA (notamment l'assurance voyages et vacances incluse dans l'assurance des frais d'hospitalisation).

En cas de disparition de l'un des assureurs mentionnés, la KPT garantit le maintien de la couverture d'assurance correspondante dans un niveau comparable.

Protection juridique en matière de santé *Art. 16 Pulse Top*

1 Vous bénéficiez d'une couverture, en lien avec une atteinte à la santé, pour les litiges relevant de la responsabilité civile (p. ex. contre des fournisseurs de prestations médicales, des détenteurs de véhicules motorisés après un accident de la circulation, etc.) et pour les litiges relevant du droit des assurances (p. ex. contre l'assurance responsabilité civile, l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité, etc.). La couverture s'élève à CHF 300'000.– par sinistre (ou CHF 100'000.– hors de l'Europe et des pays méditerranéens). Cette couverture se fonde sur l'édition 01.2017 des Conditions spéciales de la protection juridique en matière de santé, qui peut être consultée sur kpt.ch/protection_juridique_sante. L'assureur est Coop Protection Juridique SA.

En cas de disparition de Coop Protection Juridique SA, la KPT garantit le maintien de la couverture d'assurance correspondante dans un niveau comparable.

KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Prestations digitales de conseils psychologiques *Art. 17 Pulse Top*

1 Nous proposons des prestations digitales de conseils psychologiques et/ou participons aux coûts de telles prestations à hauteur de 75 % jusqu'à max. CHF 1'000.– par année civile.

2 Les mesures, prestations et fournisseurs de prestations reconnus figurent de manière exhaustive sur la liste «Prestations de conseil au titre de KPT Eco, Top et Premium». La liste peut être consultée sur kpt.ch. Il est également possible d'en obtenir un extrait. **Nous sommes habilités à modifier cette liste unilatéralement et à tout moment. Son adaptation ne vous octroie pas de droit de résiliation.** La liste en vigueur au moment de l'utilisation des prestations est déterminante.

3 Aucun remboursement n'a lieu pour les mesures, prestations, fournisseurs de prestations et prestations de cotisation non mentionnés dans la liste.

Classes d'âge

Classes d'âge *Art. 18 Pulse Top*

1 Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Le passage a lieu le 1er janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

2 Les classes d'âge sont réparties comme suit: 00–05, 06–10, 11–15, 16–20, 21–25, 26–30, 31–35, 36–40, 41–45, 46–50, 51–55, 56–60, 61–65, 66–70, 71–75, 76–80, 81–85, 86–90, 91+

Berne, le 1er juillet 2024
KPT Assurances SA